



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.919/2/V
du 9 septembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la
promotion de l'électricité produite au moyen de sources
d'énergie renouvelables ou de cogénération'

Le 24 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 13 septembre 2013, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 9 septembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Danièle LANGBEEN, greffier en chef.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 septembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DU PROJET

En vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 'relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération', le facteur « k » applicable est en principe celui en vigueur au moment de l'obtention du certificat de garantie d'origine concerné.

Le projet déroge à cette règle en ce qui concerne les installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance nette supérieure à 10 kW. Pour les installations de ce type, qui ont déjà fait l'objet de la visite, ou le cas échéant de la dernière visite, de contrôle effectuée en vertu de l'article 270, alinéa 1^{er}, du Règlement général sur les installations électriques¹ approuvé par l'arrêté royal du 10 mars 1981 'rendant obligatoire le Règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique', au moment de l'entrée en vigueur du projet, mais qui n'ont pas encore obtenu, à cette date, le certificat de garantie d'origine, le facteur « k » applicable est celui en vigueur au moment de la visite ou de la dernière visite effectuée en vertu de l'article 270, alinéa 1^{er}, RGIE.

Le délégué du ministre a fourni à cet égard les explications suivantes :

« Le présent projet vise uniquement à modifier pour les installations n'ayant pas encore fait l'objet de la date de la dernière visite RGIE, le moment auquel est déterminé, pour ces installations, le facteur 'k'. Ceci permet d'octroyer aux installations futures de plus grandes garanties en vue de l'établissement de leurs business plans pour des investissements futurs. En effet, ces investisseurs connaîtront plus tôt dans la procédure d'obtention du CGO, le facteur 'k' auquel ils peuvent prétendre.

Les installations ayant déjà fait l'objet de la dernière visite RGIE au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, et n'ayant pas encore obtenu leur CGO, bénéficieront du facteur 'k' applicable au moment de cette dernière visite RGIE. Ceci implique que pour les installations ayant déjà fait l'objet de la dernière visite RGIE et n'ayant pas encore le CGO le 7 novembre, le facteur 'k' sera plus favorable étant donné que jusqu'au 6 novembre 2013 inclus le facteur 'k' applicable est de 100 et qu'ensuite il est réduit à 0. En effet, l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction 'k' à partir du 1^{er} octobre 2011 (M.B., 07-08-2013) réduisant le facteur k pour le grand

¹ Ci-après : RGIE.

photovoltaïque à zéro entrera en vigueur le 7 novembre 2013. Il est donc plus favorable pour les installations ayant déjà fait l'objet de la dernière visite RGIE mais n'ayant pas encore obtenu le CGO, de bénéficier du régime applicable au moment de la date de la dernière visite RGIE, le facteur 'k' étant fixé à 100 jusqu'au 6 novembre 2013 inclus.

Aussi, en prévoyant que la date-pivot devient la date de dernière visite RGIE pour toutes les installations ayant déjà fait ou non l'objet de la dernière visite RGIE, le législateur évite qu'une installation se voit octroyer, en raison du fait que sa date de dernière visite RGIE est passée mais qu'elle n'a pas encore obtenu le CGO au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, un facteur 'k' le cas échéant moins favorable qu'une installation faisant tout juste l'objet d'une dernière visite RGIE après l'entrée en vigueur du présent arrêté et avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 réduisant le facteur 'k' à zéro. Le présent projet d'arrêté traite ainsi de manière identique des personnes placées dans des situations comparables, à savoir que toutes les installations au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté qui n'auront pas obtenu le CGO, ne se seront pas vu déterminer un facteur 'k' au sens des règles actuellement applicables. *A contrario*, certaines auront peut-être déjà eu la dernière visite RGIE alors que d'autres n'auraient pas encore passé cette étape ; en fonction un facteur 'k' pourra alors être déterminé ».

Ainsi que l'a confirmé le délégué du ministre, le système envisagé est donc le suivant :

- si la date de la visite ou dernière visite RGIE et la date de l'obtention du certificat de garantie d'origine sont toutes deux antérieures à la date de l'entrée en vigueur du projet, le facteur « k » est celui en vigueur à la date de l'obtention du certificat de garantie d'origine, c'est-à-dire 100% par application combinée de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006, précité, et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 'déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1^{er} octobre 2011', tel qu'en vigueur avant sa modification par l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013, précité ;

- si la date de la visite ou dernière visite RGIE est antérieure à la date de l'entrée en vigueur du projet, mais que le certificat de garantie d'origine n'a pas encore été obtenu à cette dernière date, le facteur « k » est celui en vigueur à la date de la visite ou dernière visite RGIE, c'est-à-dire 100% par application combinée de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 5, nouveau, deuxième phrase, en projet², de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006, précité, et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011, précité, tel qu'en vigueur avant sa modification par l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013, précité ;

- si la visite ou dernière visite RGIE n'a pas encore eu lieu à la date de l'entrée en vigueur du projet, deux cas doivent être distingués :

- si la visite ou dernière visite RGIE intervient au plus tard le 6 novembre 2013, veille de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013, précité, le facteur « k »

² Voir ci-après la rédaction de cette disposition figurant sous la deuxième observation relative à l'article 1^{er} du projet.

est celui en vigueur à la date de la visite ou dernière visite RGIE, c'est-à-dire 100% par application combinée de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 5, nouveau, première phrase, en projet ³, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006, précité, et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011, précité, tel qu'en vigueur avant sa modification par l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013, précité ;

- si la visite ou dernière visite RGIE intervient le 7 novembre 2013 ou à une date postérieure, c'est-à-dire une fois que l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 est entré en vigueur, le facteur « k » est celui en vigueur à la date de la visite ou dernière visite RGIE, c'est-à-dire 0% par application combinée de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 5, nouveau, première phrase, en projet ⁴, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006, précité, et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011, précité, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013, précité.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Ainsi qu'en a convenu le délégué du ministre, l'article 40, alinéa 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité', mentionné à l'alinéa 1^{er}, ne procure pas de fondement juridique au projet. La mention de cette disposition sera dès lors omise.

Dans ce même alinéa, le mot « notamment » sera également omis ⁵.

En ce qui concerne l'article 38, § 5, du décret du 12 avril 2001, précité, il convient de préciser qu'il a été remplacé par le décret du 4 octobre 2007 ⁶.

L'alinéa 1^{er} sera dès lors rédigé comme suit :

« Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 38, § 5, remplacé par le décret du 4 octobre 2007 ».

2. Il n'est pas judicieux de mentionner dans le préambule les modifications subies antérieurement par l'acte modifié, abrogé ou retiré ⁷.

³ *Idem.*

⁴ *Idem.*

⁵ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27.b).

⁶ *Ibid.*, recommandation n° 27.c).

⁷ *Ibid.*, recommandation n° 30.

À l'alinéa 2, les mots « modifié pour la dernière fois par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} mars 2012 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération' » seront dès lors omis.

3. La date exacte de l'avis de la CWaPE est le 2 juillet 2013.

L'alinéa 3 sera rectifié en ce sens.

4. Au troisième considérant, il y a lieu de remplacer les mots « la date de visite de contrôle RGIE » par les mots « la date de la visite de contrôle, ou le cas échéant, de la dernière visite de contrôle effectuée en vertu de l'article 270, alinéa 1^{er}, du Règlement général sur les installations électriques approuvé par l'arrêté royal du 10 mars 1981 'rendant obligatoire le Règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique' ».

5. Ainsi que l'a indiqué le délégué du ministre, le quatrième considérant sera remplacé par le texte suivant :

« Que le présent projet d'arrêté prévoit une modification de la date-pivot fixant le facteur 'k' uniquement pour les installations de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques d'une puissance nette supérieure à 10 kW n'ayant, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pas encore obtenu leur CGO ⁸, et donc ne s'étant pas encore vu déterminer un facteur 'k' ; ».

FORMULE INTRODUCTIVE DU DISPOSITIF

Entre les mots « Après délibération, » et l'article 1^{er} du dispositif, il y a lieu d'insérer le mot « arrête : ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. La phrase liminaire de l'article 1^{er} sera rédigée comme suit :

« À l'article 15, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 'relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération', modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2011, les modifications suivantes sont apportées : ».

⁸ Il convient d'écrire « certificat de garantie d'origine » au lieu de « CGO ».

2. Invité à proposer une rédaction plus claire de l'article 1^{er}, 1^o, du projet (article 15, § 1^{er}, alinéa 5, nouveau, en projet), le délégué du ministre a proposé la formulation suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 4, pour les installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance nette supérieure à 10 kW, le facteur « k » applicable est celui en vigueur au moment de la dernière date de visite de conformité⁹ visée à l'article 270, § 1^{er}¹⁰, du règlement général des¹¹ installations électriques (RGIE) adopté¹² par l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le Règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique. Pour les installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance nette supérieure à 10 kW ayant déjà fait l'objet de cette dernière visite de conformité à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du [date qui sera celle de l'arrêté projeté] modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, et n'ayant pas encore obtenu à cette date le certificat de garantie d'origine visé à l'alinéa 4 », le facteur 'k' applicable est celui en vigueur au moment de la date¹³ de cette dernière visite¹⁴ de conformité ».

Cette rédaction est effectivement préférable.

3. L'article 1^{er}, 2^o, du projet (article 15, § 1^{er}, alinéa 5 devenant alinéa 6, en projet) sera rédigé comme suit :

« 2^o à l'alinéa 5 devenant alinéa 6, les mots 'à l'alinéa précédent' sont remplacés par les mots 'à l'alinéa 4' ».

LE GREFFIER EN CHEF

LE PRÉSIDENT

Danièle LANGBEEN

Pierre LIÉNARDY

⁹ Lire : « au moment de la visite, ou le cas échéant de la dernière visite, de conformité ».

¹⁰ Lire : « article 270, alinéa 1^{er} ».

¹¹ Lire : « sur les ».

¹² Lire : « approuvé ».

¹³ Lire : « à la date ».

¹⁴ Lire : « de cette visite, ou le cas échéant dernière visite, de conformité ».